

# **BVGer C-541/2006 vom 3. Februar 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-541\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-541_2006)

FR: TAF C-541/2006 du 3 février 2009

IT: TAF C-541/2006 del 3 febbraio 2009

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Dans la mesure où il est compétent, le TAF traite les recours devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements pendant au 1er janvier 2007 (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 OASA), telles que notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable, en vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr.

### **E. 1.3**

Conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, le nouveau droit de procédure est applicable. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

## **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du chiffre 1.2 précité, l'état de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

## **E. 3**

Parmi les griefs invoqués, le recours mentionne un "défaut de motivation" sans exposer en quoi la décision querellée serait insuffisamment motivée.

### **E. 3.1**

Doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que si l'autorité appelée à rendre une décision doit se prononcer sur tous les points essentiels, de droit ou de fait, qui ont influencé sa décision, elle n'est cependant pas contrainte de prendre position sur tous les moyens des parties, mais uniquement sur ceux qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort du litige. Il faut en l'occurrence que les parties puissent apprécier la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (cf. ATF 130 II 530 consid. 4.3 et jurispr. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 du 23 décembre 2005 consid. 4.3 et jurispr. cit. ; SJ 1989 no 6 p. 109 et 1987 no 39 p. 647ss ; JAAC 69.92 consid. 5 à 7 ; MARK E. VILLIGER, Die Pflicht zur Begründung von Verfügungen, in ZBl 4/1989 p. 139ss ; ANDRÉ GRISEL, Traité de droit administratif, vol. I et II, Neuchâtel 1984, p. 374ss et 840ss ; ARTHUR HAEFLIGER, Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich, 1985, p. 147ss ; THOMAS COTTIER, Der Anspruch auf rechtliches Gehör, Recht 4/1984, p. 126ss). Le Tribunal fédéral précise à cet égard que l'on ne saurait exiger des autorités administratives, qui doivent se montrer expéditives et qui sont appelées à prendre de nombreuses décisions, qu'elles les motivent de façon aussi développée qu'une autorité de recours; il suffit que les explications, bien que sommaires, permettent de saisir les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 précité).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, force est de constater que, dans sa décision du 8 août 2006, l'ODM a indiqué les éléments essentiels sur lesquels il a fondé son appréciation, à savoir les dispositions légales applicables ainsi que les motifs pour lesquels il a estimé qu'une prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressée ne se justifiait pas. Bien que relativement sommaire, la motivation contenue dans la décision attaquée n'en est pas moins suffisante au regard de la doctrine et de la jurisprudence précitées. D'ailleurs, la recourante a été en mesure de saisir le fondement essentiel que l'autorité de première instance a retenu à l'appui de sa décision. Preuve en est le mémoire de recours circonstancié qu'elle a déposé contre cette décision le 13 septembre 2006, ainsi que son complément daté du 2 novembre 2006. Au demeurant, l'ODM a explicité, dans son préavis du 17 novembre 2006, les motifs qui l'ont amené à refuser la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressée et à

prononcer son renvoi de Suisse, et la recourante a pu se déterminer à ce sujet. Ainsi, même à supposer que la décision attaquée ait été insuffisamment motivée, ce qui n'est pas le cas, le vice devrait être considéré comme guéri (cf. ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437s. et jurisprudence citée ; HANSJÖRG SEILER, Abschied von der formellen Natur des rechtlichen Gehörs, in SJZ 2004 p. 377 ss). Aussi, le grief formel invoqué par la recourante doit être écarté.

#### **E. 4.1**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (cf. art. 1a LSEE).

#### **E. 4.2**

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (cf. art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE), objectif resté au demeurant inchangé dans le cadre de la nouvelle législation sur les étrangers (cf. notamment en ce sens Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 in FF 2002 p. 3480 ch. 1.1.3 ; voir également art. 3 al. 3 LEtr).

#### **E. 4.3**

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (cf. art. 12 al. 3 LSEE).

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.4 let. f des Directives et commentaires de l'ODM: Domaine des étrangers, Procédure et compétences, version 01.01.2008, correspondant au ch. 132.4 let. f des anciennes directives ODM, consultées le 20 novembre

2008). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision de l'OCP du 27 juin 2005 et qu'elles peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

### **E. 6.1**

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189 ; ATF 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

### **E. 6.2**

A teneur de l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Ainsi, le droit de présence en Suisse au titre du regroupement familial est réglé plus favorablement pour les étrangers qui ont épousé un citoyen suisse qu'à l'égard de ceux qui ont épousé une personne titulaire du permis d'établissement. En effet, les premiers ont normalement le droit de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, même en l'absence de vie commune (cf. art. 7 al. 1 phr. 1 LSEE), tandis qu'un tel droit n'existe pour les seconds qu'aussi longtemps que les époux font ménage commun (cf. art. 17 al. 2 phr. 1 LSEE). En cas de séparation des époux, les premiers continuent donc, en principe, à bénéficier du droit à une autorisation de séjour ; ce droit prend au contraire fin, pour les seconds, en même temps que la séparation, et cela indépendamment des motifs de celle-ci, à moins que la rupture ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.1 et les références citées). Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger a lui aussi droit à une autorisation d'établissement (cf. art. 17 al. 2 phr. 2 LSEE), à condition que la vie commune ait elle aussi duré cinq ans (cf. ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997, p. 279).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ a été autorisée, par décision du 5 août 2002, à séjourner en Suisse, suite à son mariage contracté le 14 mai 2002 avec un ressortissant macédonien titulaire d'une autorisation d'établissement dans le canton de Genève. Les époux se sont définitivement séparés à la fin de l'année 2003 et leur divorce a été prononcé par jugement du 7 décembre 2006, entré en force le 27 janvier 2007. Ainsi, A. \_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir d'un droit au sens de l'art. 17 al. 2 LSEE, dans la mesure où elle n'est plus l'épouse d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation d'établissement et où la vie commune a duré moins de cinq ans.

### **E. 7.1**

Invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, la recourante a allégué que son départ de Suisse avec sa fille priverait celle-ci de la possibilité de maintenir des relations étroites avec son père, B. \_\_\_\_\_, un ressortissant macédonien titulaire d'une autorisation d'établissement.

### **E. 7.2**

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH - dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) - pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse, autorisation d'établissement ou droit certain à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolu, dès lors qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible en vertu de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 5/6 ; 120 Ib 22 consid. 4a p. 25). Ainsi, seuls des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique peuvent justifier que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration soit relégué au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). Dans ce contexte, il faut relever qu'un droit de visite peut en principe être exercé même si le parent intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit pour ce qui touche à sa fréquence et à sa durée. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et l'enfant vivent dans le même pays. Il faut prendre en considération l'intensité de la relation entre le parent et l'enfant, ainsi que la distance qui séparerait l'étranger de la Suisse au cas où l'autorisation de séjour lui serait refusée (ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2008 du 9 septembre 2008 consid. 2.2.1 et 2D\_30/2007 du 17 juillet 2007 consid. 4.2). Autre est cependant la situation lorsque, comme en l'espèce, ce n'est pas l'enfant qui bénéficie d'un droit de présence en Suisse, mais bien le parent disposant du droit de visite. En pareil cas, lorsque par ailleurs l'enfant est sous l'autorité parentale du parent qui n'a pas de droit de présence en Suisse, force est de considérer qu'il est en principe lié à la communauté familiale de ce dernier, qu'il en partage le destin et que, partant, il doit, cas échéant, le suivre à l'étranger. Dans ces circonstances, l'octroi en faveur de l'enfant d'une autorisation de séjour consacrerait une atteinte à la relation familiale étroite qu'il entretient avec le parent détenteur de l'autorité parentale, sauf à accorder une autorisation de séjour également à ce dernier, une telle conséquence étant en règle générale disproportionnée sous l'angle du droit des étrangers (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.10/2001 du 11 mai 2001 consid. 2b).

### **E. 7.3**

En l'espèce, l'autorisation d'établissement dont C.\_\_\_\_\_ a bénéficié jusqu'au 17 novembre 2005 aux fins de regroupement familial n'a pas été renouvelée, dès lors que, ne faisant plus ménage commun avec son père, l'enfant ne répond plus aux exigences posées par l'art. 17 al. 2 phr. 3 LSEE en la matière. Reste à savoir si elle entretient avec son père une relation suffisamment étroite et effective, propre à justifier l'application de l'art. 8 CEDH.

C.\_\_\_\_\_, aujourd'hui âgée de sept ans, réside en Suisse depuis sa naissance. Si elle a habité dans un premier temps avec ses père et mère, elle n'a en revanche vécu qu'avec cette dernière depuis l'éclatement de la famille en novembre 2003. Depuis lors, la fillette n'a entretenu de relations avec son père que dans le cadre du droit de visite régulièrement

exercé par ce dernier. Ces rencontres ont tout d'abord eu lieu sous curatelle, en milieu protégé et dans un cadre restreint à raison de deux heures, puis d'un jour par semaine (cf. jugements des 22 janvier et 17 juin 2004 et jugement du 17 novembre 2005). Devant l'évolution positive des rapports familiaux, un élargissement du droit de visite a été préconisé dès l'été 2006, qui ne s'est toutefois concrétisé que par jugement de divorce du 7 décembre 2006, B.\_\_\_\_\_ obtenant alors un droit de visite d'un jour par semaine devant s'étendre à un week-end sur deux ainsi qu'à la moitié des vacances, lorsqu'il disposerait d'un appartement suffisamment spacieux. Actuellement (cf. déterminations du 26 septembre 2008), l'intéressé exerce son droit de visite tous les samedis. En outre, bien qu'il soit astreint au paiement d'une contribution d'entretien depuis janvier 2004, il ne s'est pas régulièrement acquitté de cette obligation alimentaire, puisqu'il doit à ce titre une somme de plus de Fr. 35'000.- et fait actuellement l'objet d'une saisie de salaire. Dans ces circonstances, force est d'admettre, d'une part, que la relation entre C.\_\_\_\_\_ et son père n'est pas aussi étroite que si les intéressés vivaient en ménage commun. Les attaches unissant l'enfant à sa mère, qui en a la garde et l'autorité parentale, s'avèrent largement prépondérantes. D'autre part, les liens affectifs et économiques existant entre le père et sa fille ne peuvent être considérés comme particulièrement forts. Objectivement, ils ne dépassent pas le cadre de ceux qui existent en général entre un père et son enfant, lorsque ceux-ci ne vivent pas sous le même toit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.10/2001 du 11 mai 2001 consid. 2c). Au demeurant, il en irait de même dans l'hypothèse où le droit de visite ne serait plus exercé une fois par semaine, le samedi, de 9 heures à 18 heures, mais serait élargi à un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires (cf. sur l'intensité des liens affectifs l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3033/2007 du 24 novembre 2007 consid. 8.3). Les relations du père avec sa fille ne sont donc pas propres à reléguer au second plan l'intérêt public à une politique restrictive en matière de police des étrangers. Par ailleurs, la reconnaissance d'un droit de présence en Suisse en faveur de C.\_\_\_\_\_ n'aurait de sens que si sa mère pouvait rester dans ce pays. Or, au vu des circonstances de l'espèce, ce serait aller trop loin au regard de la jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH que d'étendre un tel droit à cette dernière dans le seul but de faciliter l'exercice du droit de visite de B.\_\_\_\_\_. Certes, les contacts avec le prénomné seront rendus plus difficiles en cas de départ de C.\_\_\_\_\_ pour le Maroc, compte tenu en particulier de la distance séparant ces deux pays. Ils ne seront toutefois pas exclus, les modalités du droit de visite pouvant être aménagées en conséquence, notamment en ce qui concerne sa fréquence et sa durée (cf. ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 3.2 et 2A.614/2005 du 20 janvier 2006 consid. 4.2.1 et la jurisprudence citée). En outre, la fillette pourra également, de son côté, venir en Suisse dans le cadre de séjours touristiques. A cela s'ajoute que les contacts entre père et fille pourront également être maintenus par d'autres moyens (communications téléphoniques, correspondance, etc.). Enfin, la situation financière de B.\_\_\_\_\_ ne saurait être considérée comme un élément déterminant en la matière, au vu des autres circonstances de l'espèce (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.350/2006 du 31 août 2006 consid. 2.2).

### **E. 8.1**

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la CDE ne confère aucun droit déductible en justice à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de police des étrangers (cf. ATF 126 II 377 consid. 5 p. 388ss, ATF 124 II 361 consid. 3b p. 367s., et les références citées ; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 4.3 et 2A.342/2002 du 15 août

2002 consid. 1.2). Partant, la recourante ne saurait ici se réclamer des dispositions conventionnelles contenues dans ce texte. Au demeurant, le TAF ne considère pas, pour les motifs évoqués ci-dessus, qu'il est contraire au bien de l'enfant de suivre sa mère au Maroc.

### **E. 8.2**

Dans son mémoire de recours, la requérante a invoqué que son renvoi emportait une violation de «l'accord sur la reconnaissance des jugements étrangers». Le Tribunal ne saurait entrer en matière sur un grief formulé de façon aussi générale. Au demeurant, le TAF rappelle que les autorités de police des étrangers, qui se fondent sur des critères d'application qui leur sont propres, ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités de justice civile (cf. art. 8 al. 2 RSEE ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 180ss).

### **E. 9**

La recourante ne pouvant se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour, accordée en raison de son mariage, il convient d'examiner si les circonstances du cas particulier justifient néanmoins le renouvellement de celle-ci. Il faut en particulier relever qu'une autorisation de séjour peut être renouvelée après la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale pour éviter des situations d'extrême rigueur. Les conditions suivantes sont alors déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration et les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-483/2006 du 22 août 2008 consid. 6.2 et C-567/2006 du 22 juin 2008 consid. 7.2 et jurisprudence citée), ce qui a d'ailleurs été expressément prévu par le nouveau droit (cf. notamment en ce sens Message, FF 2002 p. 3512 ; voir également art. 50 LEtr). Ces critères d'appréciation sont applicables à la recourante, dès lors qu'elle a été autorisée à séjourner en Suisse en vertu des dispositions régissant le regroupement familial. Il convient donc de déterminer, après une pesée de intérêts publics et privés en présence, si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (cf. art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 LSEE), de donner son aval à la poursuite de son séjour en Suisse.

### **E. 10.1**

En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ est arrivée en Suisse en mai 1999 au bénéfice d'un visa valable un mois et, passé ce délai, est demeurée illégalement en territoire helvétique jusqu'à son mariage le 14 mai 2002 avec B. \_\_\_\_\_. Son autorisation de séjour, délivrée le 5 août 2002, a été prolongée pour la dernière fois jusqu'au 13 mai 2005. Depuis lors, l'intéressée ne réside en Suisse qu'au bénéfice d'une simple tolérance cantonale. Au cours de son séjour de près de dix ans en territoire helvétique, la recourante a, par la force des choses, tissé des liens avec la population genevoise. Ces derniers n'excèdent toutefois pas les rapports qu'aurait établis toute personne après une période similaire passée dans la région. Ils ne peuvent donc être qualifiés de particulièrement étroits. Quant aux attaches professionnelles de l'intéressée, elles ne sont pas telles qu'elle ne pourrait plus se réadapter aux conditions de vie de son pays d'origine.

### **E. 10.2**

Alors que la recourante a suivi une formation de maître de sport et travaillé comme guide touristique ainsi qu'en tant que professeur de français dans son pays, elle n'a en Suisse exercé que des «petits boulots» de mai 1999 jusqu'à sa rencontre avec B.\_\_\_\_\_ et n'a ensuite plus travaillé - bénéficiant du soutien financier de l'Hospice général - jusqu'à son engagement en tant que gérante de restaurant en décembre 2006. Actuellement, A.\_\_\_\_\_ est à nouveau sans emploi et tributaire des prestations d'aide financière de l'Hospice général. Il y a certes lieu de tenir compte du fait qu'elle a dû s'occuper de sa fille née le 28 octobre 2001. Il n'en demeure pas moins que, malgré les efforts fournis, elle n'a pas réussi son intégration professionnelle en Suisse et n'a pas acquis des connaissances ou qualifications telles qu'elle ne pourrait les mettre en pratique dans son pays d'origine.

### **E. 10.3**

Il faut en outre souligner que A.\_\_\_\_\_ a vécu au Maroc jusqu'à l'âge d'environ vingt-cinq ans et demi. C'est donc dans sa patrie que l'intéressée a passé toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années décisives pour la formation de la personnalité (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132 en matière d'exception aux mesures de limitation). En outre, ses parents et ses deux frères vivent à Rabat ; si la prétendue - mais nullement prouvée - précarité de leur situation financière ne devait pas leur permettre de lui venir en aide, elle pourrait toutefois compter sur leur appui moral. A cet égard, il sied de relever que A.\_\_\_\_\_ n'a aucunement démontré qu'elle-même ou sa fille subiraient l'opprobre en cas de retour au Maroc, ou qu'elles y seraient rejetées. Au contraire, maintenant qu'elle a épousé B.\_\_\_\_\_ et que sa fille porte le nom de famille de celui-ci, l'empêchement invoqué lors de son interrogatoire par la police genevoise (cf. let. A supra) a disparu.

### **E. 10.4**

Dans la pesée des intérêts en présence, il y a lieu de tenir compte du fait qu'en raison des mauvais traitements dont a été victime la recourante de la part de son ex-époux, la relation conjugale n'a pu être maintenue. Cet élément ne constitue toutefois que l'un des critères (cf. consid. 9 supra) sur lesquels l'autorité doit fonder l'examen du renouvellement des conditions de séjour d'un étranger ayant bénéficié d'une autorisation de séjour en vertu des dispositions régissant le regroupement familial. In casu, il ressort des pièces du dossier que A.\_\_\_\_\_ a subi des violences de la part de son ex-époux dès leur rencontre en été 2000 jusqu'à la fin de la vie commune en novembre 2003. Nonobstant les mauvais traitements subis avant le mariage, l'intéressée a encouru le risque d'épouser un homme dont elle avait appris à connaître le caractère impétueux au cours de leur cohabitation antérieure. Ainsi, c'est en toute connaissance de cause, comme l'a relevé l'ODM, qu'elle a accepté cette union. Le fait qu'elle n'ait au début pas eu conscience que ces violences allaient perdurer - voire empirer - et qu'elle ait entretenu un certain temps l'espoir que la situation s'améliorerait, ne saurait suffire à contre-balancer les arguments plaidant en défaveur de la prolongation de son autorisation de séjour.

### **E. 10.5**

Au surplus, compte tenu du fait que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16, al. 1

LSEE et art. 1, let. a et c OLE ; ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. ; cf. également Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et fiscal [RDAF]* I 1997, p. 287), l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante. Ce faisant, cette autorité n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation et n'a pas violé les principes de proportionnalité, de subsidiarité ou d'interdiction de l'arbitraire.

## **E. 11**

La recourante n'obtenant pas une autorisation de séjour en Suisse, c'est à bon droit que l'Office fédéral a également prononcé son renvoi de ce pays en application de l'art. 12 LSEE. Il convient toutefois d'examiner si l'exécution de cette mesure est possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

### **E. 11.1**

La recourante est en possession de documents suffisants ou à tout le moins en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner au Maroc. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (art. 14a al. 2 LSEE).

### **E. 11.2**

S'agissant de la licéité de l'exécution de son renvoi au Maroc, la recourante n'a ni allégué, ni a fortiori démontré, qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il n'est en effet nullement établi que l'intéressée pourrait subir une persécution de la part des autorités de son pays et qu'elle risquerait de ce fait d'être personnellement et concrètement victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en violation de l'art. 3 CEDH (cf. également consid. 10.3 supra). L'exécution du renvoi est également illicite lorsqu'elle contrevient à l'art. 8 CEDH (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et réf. cit. ; cf. Walter Stöckli, *Asyl*, in : Peter Uebersax/Peter Münch/Thomas Geiser/Martin Arnold (éd), *Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltpraxis*, vol. VIII, Bâle/Genève/Munich 2002, p. 347s. n° 8.71). Or, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, les critères d'application requis par ladite disposition conventionnelle ne sont in casu pas remplis (cf. consid. 7 supra). Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de Suisse de la prénommée apparaît licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.97, 57.56, 56.50 et Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, 1990, p. 245 et références citées).

### **E. 11.3**

Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse (FF 1990 II 668). Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (Kälin, *op. cit.*, p. 26), mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En l'occurrence, le Maroc n'est pas en proie à la guerre ou à une situation de violence

généralisée. En outre, A.\_\_\_\_\_ n'allègue pas avoir des problèmes de santé. Par ailleurs, pour les motifs exposés ci-avant (consid. 10.3 supra), il n'apparaît pas que la vie ou l'intégrité physique de la recourante seraient mises en danger en cas de retour au pays. L'exécution de son renvoi dans sa patrie est dès lors raisonnablement exigible, d'autant plus que sa fille, qui n'est âgée que de sept ans, n'a plus d'autorisation de résidence en Suisse et a toujours vécu avec elle, pourra l'accompagner sans que cela ne constitue un véritable déracinement.

#### **E. 12**

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcée par l'ODM le 8 août 2006 est conforme au droit. Partant, le recours doit être rejeté.

#### **E. 13**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure devraient être mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, sa demande de dispense de frais est admise, dès lors que son recours n'était pas voué à l'échec et qu'elle est actuellement indigente (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.